

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES. ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 15 du 4/5/71 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 réorganisant la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;
Vu l'exposé des motifs ;
Sur présentation du ministre du commerce et de l'industrie,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à accorder un prêt de 25.000.000 de frs. de l'Union Togolaise de Banque à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

— La présente ordonnance sera exécutée comme loi togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 4 mai 1971
Général E. Eyadéma

CE N° 16 du 4/5/71 portant approbation de la loi en vue de la création d'une société touristique du Togo le 16 février 1971 à Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvée dans toutes ses dispositions la convention portant création d'une société de droit togolais ayant pour raison sociale : Société Touristique du Togo (S.T.T.) conclue à Lomé, le 16 février 1971, d'une part, entre le Gouvernement de la République du Togo, représenté par M. Nanamalé Gbégbeni, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, et d'autre part, par la Paneuropa, la Deutsch-Afrikanische Handelsgesellschaft M. B. H. et Kempinski représentés par MM. J. Botzenhardt, C. Scheinert et Dr Ralf Corsten.

Art 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 mai 1971
Général E. Eyadéma

CONVENTION

Le gouvernement de la République du Togo, représenté par M. Nanamalé Gbégbeni, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

d'une part,

La Paneuropa et la Deutsch-Afrikanische Handelsgesellschaft M.B.H. et Kempinski représentés par MM.

— J. Botzenhardt

— C. Scheinert

— Dr Ralf Corsten

d'autre part,

Dans le souci d'une coopération profitable pour les parties et en vue de promouvoir le tourisme togolais en le rapprochant des touristes étrangers, plus particulièrement européens, (Allemands) ont décidé de créer une société dont les buts et moyens d'activité seront définis dans la présente convention.

De la dénomination de la société

Article premier — Les signataires s'engagent pour eux-mêmes par personne désignée par eux à créer dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature de la présente convention, une société de droit togolais ayant pour raison sociale : Société Touristique du Togo (S.T.T.)

Le siège social étant à Lomé.

Art. 2. — La société aura pour objet l'exploitation d'installations hôtelières et touristiques au Togo et en tout lieu conformément à ses statuts.

Le capital de la société

Art. 3. — La société aura un capital initial de 100 millions de francs CFA qui sera réparti entre la Paneuropa, la Deutsch-Afrikanische Handelsgesellschaft M.B.H. et autre partenaire allemand et la République Togolaise dans les proportions de :

— x % pour la Paneuropa	} 30 %
— y % pour la Deutsch-Afrikanische Handelsgesellschaft M.B.H.	
— z % pour la République Togolaise 70%.	

Au cas où Paneuropa et Deutsch-Afrikanische Handelsgesellschaft M.B.H. et autre partenaire allemand voudraient céder leurs parts dans la société hôtelière l'OPAT serait privilégié dans leur acquisition. Cette cession des parts ne peut intervenir avant 10 ans.

La République togolaise consent à céder tous ses droits dans la société à l'Office des Produits Agricoles du Togo — Société d'Etat dont le siège est à Lomé — Angle rue Branly et Place de l'Indépendance.

Obligation de la République togolaise

Art. 4. — La République togolaise s'engage à accorder à la Société sous forme de bail un immeuble non bâti situé à Baguida. L'importance du terrain et les conditions de cession seront précisées par un contrat à passer entre la société et la République togolaise.

La République togolaise s'engage également, lorsque l'exploitation de la société l'exige et sur demande formelle de celle-ci, à faciliter toute cession d'immeuble bâti ou non à la société.

Art. 5. — La République togolaise autorise la Paneuropa à faire atterrir ses aéronefs ou ceux affrétés par elle avec son accord sur le territoire togolais. Les conditions d'application du présent article seront définies par décret.

Des obligations des autres partenaires

Art. 6. — La société Kempinski s'engage à assurer la direction pendant les 10 premières années de la société. Le directeur de la société sera secondé par un adjoint togolais proposé par l'OPAT.

En cas de défaillance de la société hôtelière Kempinski, Paneuropa proposera à l'agrément de l'office des produits agricoles du Togo, un autre gérant.

Art. 7. — La Paneuropa s'engage à assurer le meilleur remplissage des installations hôtelières et touristiques pendant les 15 premières années de la société.

Paneuropa prend l'engagement d'acheminer au Togo :

- 2.000 touristes la 1^{re} année de fonctionnement des installations hôtelières et touristiques.
- 2.500 touristes la deuxième année.
- 3.200 touristes la troisième année.

Après un an de fonctionnement de la société, le nombre de touristes garanti par Paneuropa est révisable sur proposition de l'une des parties signataires de la présente convention.

Art. 8 — La clientèle fournie par Paneuropa dans le but de remplir l'hôtel est prioritaire.